

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 30695
Numéro SIREN : 490 191 194
Nom ou dénomination : AB CUBE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2020 sous le numéro de dépôt 8422

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R008422

N° GESTION : 2019B30695

N° SIREN : 490191194

DENOMINATION : AB CUBE

ADRESSE : 83-85 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

DATE D'ACTE : 16-12-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

BENABOU RUBEN

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie régionale de Versailles

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE AB CUBE (490 191 194 RCS BOBIGNY) EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE.

Cher Monsieur, Cher associé,

En notre qualité, d'une part de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, et d'autre part de Commissaire à la Transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce désigné par désignation de l'associé unique, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers pouvant exister, et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-3 al.1 dudit code, nous n'établirons qu'un seul rapport au titre de ces deux missions.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont pour objet de contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de la dernière situation au 30 Septembre 2019 et la date de notre rapport.

BENABOU RUBEN

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie régionale de Versailles

La situation des capitaux propres de votre société telle qu'elle ressort des comptes intermédiaires au 30 Septembre 2019 est la suivante :

Capital	20 000 €
Autres Réserves	2 000 €
Report à Nouveau	348 396 €
Résultat de l'exercice	627 467 €
Au 30 Septembre 2019	
Total	997 864 €

Il n'est pas intervenu ou prévue, entre le 30 Septembre 2019 et la transformation envisagée d'opération susceptible d'affecter le montant des capitaux propres présenté ci-dessus.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé d'élément d'exploitation intervenu postérieurement au 30 Septembre 2019 et susceptible d'affecter négativement et significativement le montant des capitaux propres susvisés

L'opération de transformation qui vous est proposée ne s'accompagnerait d'aucun octroi d'avantages particuliers pécuniaires et/ou non pécuniaires.

CONCLUSIONS

Sur la mission prévue à l'article L.224-3 du code de commerce

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Sur la mission prévue à l'article L.223-43 du code de commerce

Dans le cadre de la transformation envisagée de la SARLU AB CUBE en SASU, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Levallois-Perret,
Le 16 Décembre 2019
Ruben BENABOU
Le Commissaire à la Transformation



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R008422

N° GESTION : 2019B30695

N° SIREN : 490191194

DENOMINATION : AB CUBE

ADRESSE : 83-85 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

DATE D'ACTE : 23-12-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

AB CUBE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 83-85 Avenue Philippe Auguste
75011 PARIS
RCS BOBIGNY 490 191 194

ACTE CONSTATANT LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2019

Le 23 décembre 2019,

Monsieur Matthieu DORESSE, détenant la pleine propriété des 2000 parts composant le capital de la société AB CUBE ci-dessus désignée (ci-après la « Société »),

A prit les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- Poursuite de l'exercice en cours ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales préalables étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 20.000 €, divisé en 2000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, détenues par les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

La transformation de la Société met fin aux fonctions du Gérant de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

70

DEUXIEME DECISION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme nouvelle et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

(Poursuite de l'exercice social en cours)

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera aux associés lors de l'approbation de ces comptes son rapport de gestion sur les opérations accomplies pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

L'associé unique statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le *quitus* à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

(Nomination du Président)

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Matthieu DORESSE

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

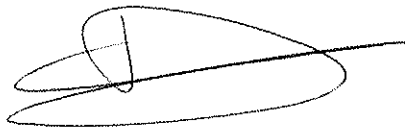
La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Matthieu DORESSE a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

DD

SIXIEME DECISION
(Délégation de pouvoirs)

L'associé unique confère tous pouvoirs à la société M'EXPERTS CONSEILS 121 rue Edouard Vaillant 92300 LEVALLOIS PERRET, à l'effet de faire toute formalité nécessaire à la publication de la présente décision, notamment auprès du greffe du Tribunal, de commerce.



Proposé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 10/01/2020 Dossier 2020 00001142, référence 7544P01 2020 A 00408
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Heidi DE FREITAS
Agent Administratif des Finances Publiques



PD

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R008422

N° GESTION : 2019B30695

N° SIREN : 490191194

DENOMINATION : AB CUBE

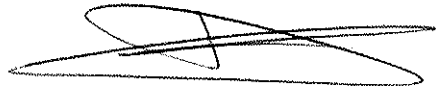
ADRESSE : 83-85 avenue Philippe Auguste 75011 Paris

DATE D'ACTE : 23-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Statuts certifiés conforme



AB CUBE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONELLE**

CAPITAL DE 20.000 €

MISE A JOUR AU 23 DECEMBRE 2019

SIEGE SOCIAL : 83-85 Avenue Philippe Auguste 75011 PARIS



10

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Matthieu Eddy DORESSE, né le 4 avril 1977 à PARIS (75012), demeurant à MONTREUIL, 123 rue de Rosny, De nationalité Française

I. FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par - *l'associé unique*, la société AB CUBE ci-dessus dénommée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Le développement de progiciels
- Le conseil, l'audit et la formation

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est AB CUBE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **83-85 Avenue Philippe Auguste 75011 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

2
70

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné a fait les apports en numéraires suivants :

Monsieur Matthieu DORESSE ci-dessus dénommé une somme en numéraire de 20.000 € (vingt mille euros).

Soit au total, une somme de 20.000 € (vingt mille euros) correspondant à 2000 (deux mille) actions de 10€ (dix euro), souscrites en totalité et intégralement libérées,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 20.000 € soit 2000 actions attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° **Monsieur Matthieu DORESSE** : 2000 actions numérotées de 1 à 2000

Soit un total de 2000 actions composant le capital social égal à 20.000 €

La somme de 20.000 euros en numéraire a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation

Cette somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat de greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé déclare que les sommes apportées à la Société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription au profit d'autres actionnaires existants.

ARTICLE 9 –FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 –TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ;

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 –CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, et transmissions d'actions même dans le cas de succession au profit de quelque ayant droit que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque des droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant doit proposer au cessionnaire d'acquérir le nombre d'actions qui n'ont pas fait l'objet des droits de préemption exercés, ceci au prix unitaire de cession envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cessionnaire disposera d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception pour faire savoir s'il entend poursuivre son acquisition des seules actions qui n'ont pas fait l'objet d'un droit de préemption.

A défaut de réponse ou en cas de refus du cessionnaire, le Président en informera par lettre recommandée avec accusé de réception les actionnaires qui disposeront d'un délai de 10 jours ouvrables pour faire savoir si, compte tenu de ce refus de réponse, ils exercent leurs droits de préemption sur l'intégralité des actions objet de la cession envisagée.

A l'issue de ce délai, si les droits de préemption sont toujours inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification initiale et aux conditions qui y étaient notifiées.

Dans tous les cas, l'actionnaire cédant devra, en outre, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, partiel ou intégral, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption est réservé aux actionnaires fondateurs.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 10 (dix) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion ou de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité quelle qu'en soit la façon.

ARTICLE 15 –EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et/ou de ses actionnaires ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 120 (cent vingt) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 –GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions

cedées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui lui auront été consenties dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 –LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un Président personne physique non-actionnaire de la société.

Sa nomination intervient à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est de 3 ans. Elle est renouvelable sans limite et de manière tacite.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 (deux) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite de la majorité des actionnaires en nombre et en actions consultés par simple écrit ou verbalement :

- a) au-delà d'une somme de 10.000 € (dix mille euros) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, faire tout acte susceptible d'engager la responsabilité de la société au-delà de 10.000 € ;
- b) au-delà d'une somme de 15.000 € (quinze mille euros) pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires en nombre et en actions.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. Si le Président est actionnaire ou le représentant légal de l'un des actionnaires, ces derniers comme lui-même en qualité d'actionnaire ne peuvent participer au vote et ses/leurs actions ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 20 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

IV. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 –DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination éventuelle de Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir, le cas échéant, du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 –DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le Registre des Assemblées.

Un minimum de 3 votants est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires, c'est-à-dire la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions outre celles concernant la nomination et la révocation du Président, d'un Directeur Général, des Commissaires aux Comptes, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire, la dissolution et la liquidation de la société.

Décisions prises à la majorité

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Rémunération du Président ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires en nombre et en actions sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chaque actionnaire par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

V. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 –EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 24 –COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 –AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 –DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 –CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents (celui du domicile du défendeur).

ARTICLE 28 –ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 30 –PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

